

Le second pilier de pension

Jour 1

Version Mai 2023

Steve Cocriamont



1

Programme – J1

- 1) Généralités et assurance de groupe
- 2) La PLCI (ordinaire et sociale)
- 3) La CPTI
- 4) L'EIP
- 5) L'ADE
- 6) Les provisions internes
- 7) La PLCS

2



2

Programme – J2

- 8) La règle des 80%
- 9) Financement de biens immobiliers
- 10) Cotisation Wijninckx
- 11) Les branches d'assurances et garanties complémentaires
- 12) Tableau récapitulatif

3



3

1. Généralités



4

Cliquez et modifiez le titre



4^e pilier – Epargne non fiscale /
constitution de patrimoine



3^e pilier – Epargne fiscale



2^e pilier – Pension complémentaire
au niveau de l'entreprise



1^e pilier – Pension légale



5

Le deuxième pilier de pension

- Salariés
 - Financement externe uniquement
 - Assurance de groupe (collectif)
 - PLCS
 - Assurance EIP (individuel)
- Indépendants
 - Financement par l'indépendant
 - PLCI
 - CPTI
 - Financement externe
 - Assurance de Groupe (financement par la société de l'indépendant)
 - Assurance EIP (financement par la société de l'indépendant)
 - Assurance dirigeant d'entreprise (financement par la société de l'indépendant)

6



6

Parties au contrat



L'assureur

L'entreprise d'assurance agréée par la FSMA ou par l'autorité de contrôle de son pays d'origine, auprès de laquelle le contrat est souscrit et qui est redevable de la prestation si l'événement incertain assuré se produit.



Le preneur

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat pour elle-même ou pour un tiers et qui s'engage à payer la prime.
Il est le seul à pouvoir mettre son contrat en gage.



7

Parties au contrat



L'assuré en assurances de personnes

La personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré. Dans le cadre d'une assurance-vie, l'assuré doit toujours être **une personne physique**.



Le bénéficiaire

La personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance.
Il est désigné par le preneur uniquement.
Son identité doit être déterminée lorsque les prestations assurées deviennent exigibles.



8

Les parties au contrat d'assurance de groupe

- **L'assureur** : L'entreprise d'assurance agréée par la FSMA ou par l'autorité de contrôle de son pays d'origine, auprès de laquelle le contrat est souscrit et qui est redevable de la prestation si l'événement assuré se produit.
- **L'affilié** d'un contrat d'assurance de groupe est
 - le travailleur qui appartient à la catégorie du personnel pour laquelle l'organisateur a introduit une assurance de groupe et qui remplit les conditions d'affiliation prévues dans le règlement de pension,
 - l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés, conformément au règlement de pension.
- **L'organisateur** est l'entreprise ou la personne morale (s'il s'agit d'un régime de pension sectoriel) qui conclut l'assurance de groupe avec l'assureur



9

Les assurances de la Branche 21

- Les assurances de la Branche 21 = assurances-vie non liées à des fonds d'investissement.
- Types d'assurance de la branche 21 :
 - Vie classique
 - Universal Life
- Obligation de **résultat** et risque de placement sur les épaules de l'assureur
 - Vie classique = obligation de résultat par rapport à un capital au terme
 - Universal Life = obligation de résultat par rapport au rendement durant une période déterminée

10



10

Branche 21 - Vie classique

- Tout est fixé d'avance :
 - montant des primes,
 - dates auxquelles les primes doivent être payées et
 - montant versé à l'échéance.

- Structure de frais élevée

- Le taux d'intérêt est garanti sur les primes prévues contractuellement (y compris les primes futures)

- Une participation aux bénéfices peut être octroyée. Une fois octroyée, elle est définitivement acquise par le preneur.

11



11

Branche 21 - Universal Life

- +/- comparable à un compte épargne

- Taux d'intérêt garanti sur les primes versées (aucune garantie de rendement sur les primes futures)

- Frais :
 - d'entrée
 - de gestion
 - de sortie

- Chaque prime versée est assimilée à une prime unique

- Rien n'est fixé d'avance : le preneur verse ce qu'il veut quand il le veut

12



12

Branche 21 - Universal Life

Durée de la garantie
du taux d'intérêt

Fin du
contrat

Uniquement sur les primes versées

Durée
déterminée
(p.e. 8 ans)

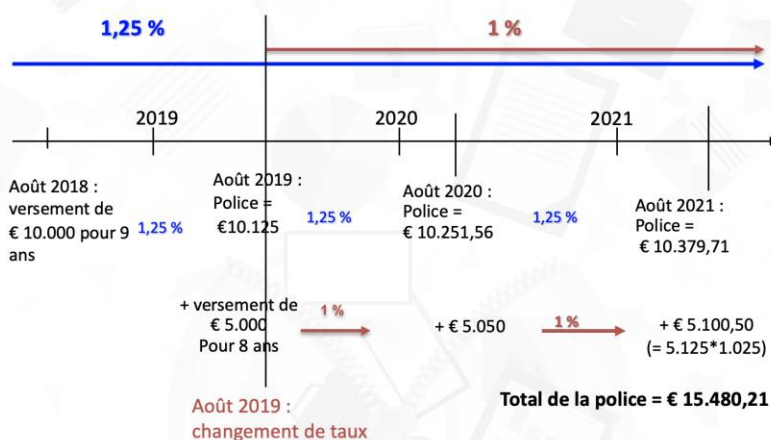
Uniquement sur les primes versées

13



13

Exemple modification en cours de contrat



14



14

Assurance-vie de la Branche 23

- Les assurances-vie de la Branche 23 = assurances-vie liées à des fonds d'investissement
- Règles Assurmifid => Choix du/des fonds (de la stratégie d'investissement) se fait en fonction du profil du preneur (défensif => dynamique)
- Aucun taux d'intérêt n'est garanti
- Frais :
 - d'entrée
 - de gestion
 - de sortie
- Aucune participation aux bénéfices n'est octroyée
- Obligation de **moyens** pour l'assureur et risque de placement sur les épaules du preneur

15



15

Stratégie d'investissement

- Critère des instruments financiers employés
- Critère géographique
- Critère sectoriel
- Critère philosophique

16



16

Les différents types de plans d'assurance de groupe



17

Primes patronale/affilié

- Cotisations patronales = primes versées par l'employeur
- Cotisations personnelles = primes versées par l'affilié
 - A voir en fonction du règlement d'assurance de groupe
 - Primes retenues sur son salaire net
 - Avantage fiscal = 30% + IC

18



18

L'assurance de groupe

- Définition : Une assurance de groupe est une assurance souscrite au profit de tous les salariés d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci, dans le but de fournir aux affiliés des prestations complémentaires à celles prévues par la pension légale de retraite et de survie.
- Il s'agit donc d'un contrat ou d'un ensemble de contrats conclus par une entreprise au profit de tous ou d'une catégorie du personnel (caractère systématique)
- Toujours souscrite par l'employeur
- Paiement de prime société / employé
- 3 Types de Police :
 - Contribution définie
 - But à atteindre
 - Cash balance

19



19

Type : Contributions définies (DC)

- Contributions définies :
 - L'employeur ou la commission paritaire du secteur détermine le niveau de la prime consacrée
 - L'employeur isole une cotisation forfaitaire ou un pourcentage du salaire.
- Critères pris en compte = ancienneté, salaire, ...
- Primes peuvent être fixes (€ 5.000/an) ou représenter un % du salaire (salaire x 4%) => dans ce dernier cas, les primes varient puisque le montant de celles-ci n'est pas défini

20



20

Formules primes : Formules d'ancienneté

- Evolution de la prime en fonction de l'ancienneté de l'affilié
- Règles sont déterminées dans le règlement de pension
- Exemple :
 - Ancienneté < 5 ans => prime = 5% de S1
 - Ancienneté > 5 ans < 10 ans => prime = 7% de S1
 - Ancienneté > 10 ans => prime = 12% de S1

21



21

Type : But à atteindre (DB)

- L'employeur détermine le niveau des avantages qu'il veut atteindre au terme par ses versements
- Exemple :
 - 200% de S1
 - 400% de S2

22



22

Type : Cash balance (CB)

- L'organisateur promet une pension avec un versement de prime déterminée à des moments déterminés avec un engagement de rendement de retour.
- => cas particulier de plan de type prestations définies => l'organisateur promet un résultat final *plus ou moins* déterminé. Ce résultat final est exprimé comme étant la capitalisation (à un **rendement fixé dans le règlement de pension**) des contributions attribuées à l'affilié.
- Dans le cadre de ce type de plan, c'est l'organisateur qui supporte le risque d'investissement. Si le rendement des investissements est plus élevé que le rendement promis, le coût pour l'organisateur (employeur ou organisateur sectoriel) diminue. A l'inverse, il va devoir réaliser un financement plus important si le rendement réellement obtenu est moins élevé.

23



23

Assurances groupe - Plan cafeteria

- L'employé choisit comment 'utiliser' son budget
- Garanties autorisées:
 - Capitaux vie et/ou décès,
 - Couverture de l'incapacité de travail, de la maladie professionnelle ou des accidents du travail,
 - Frais consécutifs à une maladie/accident :
 - Frais médicaux (y compris pour la famille)
 - Frais de "Dépendance" (affiliés uniquement)
 - Rente en cas de "maladie grave"
 - prime de mariage, de naissance ou frais funéraires
- Par défaut (avant le choix ou si pas de choix) : garanties 'standards' sont alors applicables (garanties significatives)

24



24

Plan Bonus

- Un plan de bonus est une assurance groupe dont la **contribution** n'est pas **déterminée** en fonction du salaire, mais en fonction de l'obtention **d'un ou de plusieurs objectifs fixés** objectivement.
- La réalisation de ces objectifs résulte en un versement dans le cadre de l'assurance groupe. Ce versement peut être
 - un montant fixe, ou
 - un pourcentage fixe en fonction du salaire ou du chiffre d'affaires de l'entreprise.
- Avantages ?
 - Constitution d'une pension complémentaire
 - Fiscalité plus avantageuse pour l'employeur et pour l'affilié
- Attention à la non discrimination => L'employeur a la possibilité d'instaurer un plan de bonus pour une partie du personnel seulement, mais il faut dans ce cas tenir compte de la délimitation de cette catégorie qui doit être basée sur des critères objectifs de façon à ne pas faire de distinction illicite.

25



25

Garantie de rendement LPC



26

Garantie de rendement - LPC

- Adaptation de la garantie de rendement LPC
- = à la charge de l'organisateur (employeur – fonds de sécurité d'existence)
- ≠ garantie tarifaire en branche 21 d'un assureur (garantie tarifaire LPC est imposée par la loi)
- Ancien règlement:
 - 3,75% sur les cotisations personnelles
 - 3,25% sur les allocations patronales (avec max. 5% de frais)

27



27

Garantie de rendement - LPC

- Adaptation garantie de rendement LPC
- Nouveau règlement:
- Plus de distinction entre les contributions de l'employé et les contributions patronales
- Lié au rendement des obligations
 - Moyenne au 1^{er} juin (année x) des OLO à dix ans sur les 24 derniers mois
 - Applicable à partir du 1^{er} janvier suivant le calcul du 1^{er} juin (année x+1)
 - arrondi à 0,25%,
 - Avec minimum (1,75%) et maximum (3,75%)

28



28

Perception du capital



29

Moment de perception du capital

Faire correspondre l'âge du versement à l'âge de la pension

- Age au terme \geq âge légal de la pension
- Suppression des mesures d'anticipation favorables
- Champ d'application: LPC, LPC dirigeants d'entreprise, PLCI

30



30

Moment de perception du capital

- Nouvel âge légal de mise à la pension (fonctionnaires, salariés, indépendants)
 - Législation actuelle
 - Actuellement: 65 ans
 - A partir de 2025: 66 ans
 - A partir de 2030: 67 ans

31



31

Moment de perception du capital

- Pension légale anticipée (fonctionnaires, salariés, indépendants)

Année	Age de la pension anticipée	Carrière minimale	Exception carrière longue
2022	63 ans	42 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 60 ans si carrière de 44 ans • 61 ans si carrière de 43 ans

32



32

Moment de perception du capital

- Principe général= 'Versement « Pension-driven » du 2^e pilier'

L'assureur effectue le versement à la pension légale (anticipée ou non)

- Applicable aux:

- assurances-groupe et assurances EIP pour salariés et indépendants
- Règlements de pension PCLI (y compris contrats INAMI)

- Exemple : plan de pension avec âge au terme de 65 ans:

- En cas de pension à l'échéance → versement du capital pension
- Pension anticipée à 63 ans → versement obligatoire du capital pension
- En cas de poursuite après l'âge légal de la pension:
→ versement du capital pension différé à la prise de pension effective (pas applicable pour les garanties complémentaires => elles ne sont pas prolongées)

33



33

Moment de perception du capital

- Pension légale - procédure
- Sigedis informe l'organisme de pension de la mise à la pension
 - 90 jours à l'avance
- L'organisme de pension peut demander à l'affilié toutes les données indispensables au versement.
- Versement obligatoire dans les **30 jours** avec date de calcul de la date effective de mise à la pension (carrière, intérêts, cours branche 23, etc.).

34



34

À PARTIR DU 1/1/2024 : PROPOSITION DE VERSEMENT 60 JOURS AVANT LA MISE À LA RETRAITE ET VERSEMENT DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA MISE À LA RETRAITE



- *Loi de Transparence sur le 2^e Pilier de pension* (Loi du 26/12/2022, MB 2/2/2023) => à partir du 1/1/2024 l'institution de pensions doit procurer à l'affilié une '*proposition de versement*' 60 jours avant sa mise à la retraite.
- Double objectif :
 - Permet de recueillir de la part de l'affilié certaines données permettant d'effectuer le versement (e.a. numéro de compte bancaire) et,
 - Fournir à l'affilié certaines informations quant au montant probable du versement, et quant à la possibilité de convertir ce capital en rente.
- Le versement devra intervenir dans les 30 jours qui suivent la mise à la retraite, sinon l'institution de pensions sera d'office redevable d'intérêts qui se calculeront sur base du taux d'intérêt légal (pour l'année 2023 = 5,25 %).

35



35

Moment de perception du capital

- Quid si pensionné légalement mais veut encore continuer à travailler?

- Salariés

A partir du 2016:

- L'affiliation cesse à partir de la mise à la pension légale effective. (+ paiement du capital)
- Les pensionnés ayant pris leur pension avant le 1er janvier 2016, peuvent rester affiliés.

- Indépendants

- La convention cesse à partir de la pension légale
- Une fois mis à la pension, il n'est donc plus possible :
 - de financer un plan de pension du 2^e pilier,
 - de démarrer un nouveau plan.

36



36

Moment de perception du capital

- Possibilité de versement anticipé pour “ceux qui continuent à travailler”

Principe: un versement sans “mise à la pension légale” peut être demandé si les 3 conditions suivantes sont remplies :

1. Au plus tôt:
 - À partir de l'âge légal de la pension
 - À partir de l'âge légal de la pension anticipée
2. A la demande de l'affilié qui doit prouver qu'il a droit à une pension légale de retraite ou à une pension anticipée
3. Si prévu contractuellement

- Comment prouver l'âge légal de la pension (anticipée)?
 - Mypension, Sigedis, ...

37



37

Moment de perception du capital

- Règlement transitoire général => percevoir le capital pension à partir d'un âge déterminé (sans avoir droit à la pension anticipée)

Conditions

1. Affiliés nés < 1962
2. A la demande de l'affilié
3. Si prévu contractuellement

Age du versement possible au plus tôt:

- Né en ≤ 1958 (≥58 ans en 2016): rachat à partir de 60 ans
- Né en 1959 (57 ans en 2016): rachat à partir de 61 ans
- Né en 1960 (56 ans en 2016): rachat à partir de 62 ans
- Né en 1961 (55 ans en 2016): rachat à partir de 63 ans

38



38

DOC 55 **1133/001**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

2 avril 2020

PROPOSITION DE LOI
répartissant les droits de pension
entre partenaires
déposée par Mme Nahima Larjji

DOC 55 **1133/001**

BELGISCHE KAMER VAN
VOORSVERTEGENWOORDIGERS

2 april 2020

WETSVOORSTEL
ter verdeling van pensioenrechten
tussen partners
(ingediend door mevrouw Nahima Larjji)

DOC 55 **0960/001**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

23 janvier 2020

PROPOSITION DE LOI
répartissant les droits de pension dans le
deuxième pilier entre partenaires après le
divorce ou la dissolution
de la cohabitation légale
déposée par Mme Anja Vanrobaysy

DOC 55 **0960/001**

BELGISCHE KAMER VAN
VOORSVERTEGENWOORDIGERS

23 januari 2020

WETSVOORSTEL
tot verdeling van de pensioenrechten
in de tweede pijler tussen partners
na echtscheiding of na ontbinding
wettelijke samenwoning
(ingediend door mevrouw Anja Vanrobaysy)

Propositions de loi



39

Buts ?

- Déterminer de nouvelles règles en matière de répartition des droits de pension légale après un divorce/fin de cohabitation légale
 - Réformer et adapter la pension de conjoint divorcé
 - Y compris les capitaux du 2^e pilier

40



40

Principes (Doc 55/1133/01)

- Pour chaque année de carrière pendant le mariage, chaque partenaire recevra la moitié de ses propres droits de pension et la moitié des droits de pension de son partenaire.
- La répartition des droits de pension s'opère de la même manière pour tous les couples mariés, **quel que soit le régime matrimonial** choisi. Seule une clause explicite dans le contrat de mariage permet aux conjoints de déroger à la répartition prévue (**opt-out**).
 - L'opt-out doit se faire dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi
- Les cohabitants légaux à l'exclusion des membres de la famille jusqu'au troisième degré, peuvent choisir explicitement, dans leur contrat de cohabitation, d'adhérer à ce système de répartition des droits de pension (**opt-in**).

41



41

Retraite personnelle/de transfert (Doc 55/1133/01)

- La pension de **retraite personnelle** est la partie de la pension accordée sur la base de la carrière propre.
- La pension de **retraite de transfert** est la partie de la pension accordée sur la base de la carrière du conjoint ou du cohabitant légal. Il s'agit, par année de carrière se situant durant le mariage ou la cohabitation légale, de la moitié des droits de pension constitués par le partenaire tant dans le régime de la pension légale que dans le cadre de la pension complémentaire.
 - tout le 2^e pilier
 - pas applicable au 3^e pilier

42



42

Principes (Doc 55/1133/01)

- Seule la période qui se situe au cours du mariage ou de la cohabitation légale est prise en compte pour la répartition.
- Par année de carrière qui se situe au cours du mariage ou de la cohabitation légale, le conjoint ou cohabitant légal perçoit la moitié de ses propres droits de pension légale et complémentaire et la moitié des droits de pension légale et complémentaire constitués par le conjoint ou cohabitant légal.
- La répartition des droits de pension complémentaire s'opère en même temps que la répartition de la pension légale.

43



43

Pension de survie (Doc 55/1133/01)

- La pension de survie est désormais ouverte aux cohabitants légaux qui ont expressément opté, dans leur contrat de vie commune, pour la répartition des droits de pension.
- Les époux qui choisissent, par le biais de leur contrat de mariage, de ne pas partager leurs droits de pension, seront exclus de la pension de survie.

44



44

Principes (Doc 55/0960/01)

- En cas de divorce ou de déclaration de cessation de cohabitation légale, la pension complémentaire constituée pendant le mariage ou la cohabitation légale sera automatiquement répartie en parts égales entre les partenaires.
- La répartition effective de la pension complémentaire a lieu au moment du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale.
 - Lors de la scission d'une pension complémentaire de type contributions définies, la répartition à parts égales signifie la scission en deux parts égales des **réserves acquises** au moment du divorce ou de la déclaration de cessation de la cohabitation légale.
 - Lors de la scission d'une pension complémentaire de type prestations définies, la répartition à parts égales signifie la scission en deux parts égales des **prestations acquises** au moment du divorce ou de la dissolution de la cohabitation légale.

45



45

2. La PCLI



46

PLCI déductibilité



P. 579
e.s.

Loi programme 24/12/2002, article 45 :

- « *Les cotisations visées par la présente loi ont, en matière d'impôts sur les revenus, le caractère de cotisations dues en exécution de la législation sociale, pour autant que l'affilié ait, pendant l'année concernée, effectivement et entièrement payé les cotisations dont il est redevable en vertu du statut social des travailleurs indépendants.* »

- Pour pouvoir déduire sa prime PLCI, l'indépendant à titre principal doit être en ordre de paiement de cotisations sociales

47



47

Covid 19 – primes PLCI 2021-2022

- Circulaires 2021/C/50 du 31/05/2021 et 2021/C/90 du 8/10/2021 => à titre de 'tolérance' : « *...la déductibilité fiscale à titre de frais professionnels des cotisations PLCI payées en 2021 ne sera pas rejetée pour la seule raison que le contribuable :*
 - *a bénéficié et respecte le plan d'apurement pour le paiement des cotisations sociales de 2020 précédemment reportées en 2021 ; ou*
 - *a bénéficie d'un report jusque 2022 pour le paiement des cotisations des 1er, 2e, 3e ou 4e trimestres 2021.* »

- Pour pouvoir déduire les primes PLCI en 2022, l'indépendant devra, en 2022 :
 - payer les cotisations sociales de 2020 (et les cotisations de régularisation correspondantes) qui ont été initialement reportées jusque 2021 et pour lesquelles il a obtenu en 2021 un nouveau plan d'apurement à échéance en 2022 ;
 - payer les cotisations sociales de 2021 (et les cotisations de régularisation correspondantes) qui ont été reportées jusque 2022 ;
 - payer les cotisations sociales (et les cotisations de régularisation correspondantes) de 2022.

48



48

Conditions :

- *Indépendants à titre complémentaire*
1. En ordre de cotisations sociales
 2. Revenus nets de l'année N-3 atteignent 16.409,20 € => Cotisations sociales trimestrielles proposées en 2023 atteignent 866,62 € (frais de gestion de la caisse sociale inclus : 3,05%)



49

Conditions :

- *Conjoints aidants*
1. En ordre de cotisations sociales
 2. Adhérer au *maxi-statut* (obligatoire depuis le 01/07/2005 pour toute personne née à pd 01/01/1956)
DONC Cotisations sociales trimestrielles > 380,71 €
 (frais de gestion de la caisse sociale inclus : 3,05 %)



50

Montant de la prime

- Libre choix entre 1 % et **8,17%** (convention ordinaire) OU **9,40%** (convention sociale)
 - du revenu professionnel net revalorisé de **trois ans auparavant** (indépendant établi)
 - du revenu fictif (indépendant à titre principal débutant)
- Revenu maximum (E.I. 2024) : € 47.238,66
- Coefficient de revalorisation 2023 (E.I. 2024) = 1,18313799
- Primes maximales (E.I. 2024) :
 - Convention ordinaire : **€ 3.859,40**
 - Convention sociale : **€ 4.440,43**



51

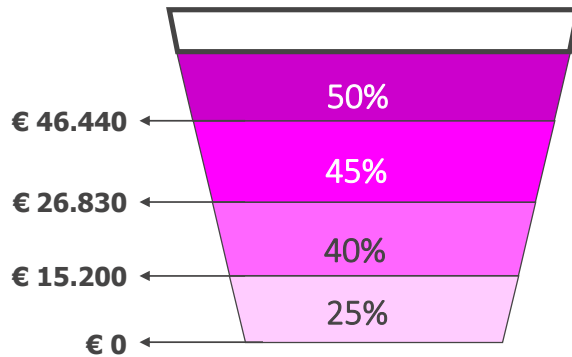
Régime fiscal des primes

- Pas de taxe sur les primes
- Déductibles au même titre que les cotisations sociales
 - Avantage fiscal au **taux d'imposition marginal**
 - **Réduction des cotisations sociales**



52

Barème d'impôt progressif (E.I. 2024)



53



53

Régime fiscal de la pension

- Taxation :
 - Capital pension imposé sur base de la rente fictive
 - *Uniquement sur 80% si le capital pension est perçu*
 - *à l'âge légal de la pension (65 ans actuellement) pour autant que l'indépendant soit resté effectivement actif jusqu'à la mise à la pension, ou*
 - *à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies*
- Prélèvements parafiscaux :
 - Cotisation de solidarité (0 à 2%)
 - Cotisation INAMI 3,55%



54

Rente fictive

Age à la date du versement	Pourcentage de conversion	Durée d'imposition
≤ 40 ans	1 %	13 ans
41 à 45 ans	1,5 %	
46 à 50 ans	2 %	
51 à 55 ans	2,5 %	
56 à 58 ans	3 %	
59 à 60 ans	3,5 %	
61 à 62 ans	4 %	
63 à 64 ans	4,5 %	
≥ 65 ans	5 %	10 ans

Seuls 80% du capital sont imposables



55

Cotisation de solidarité

Montant brut capital	Vie	Décès
Jusqu'à € 2.478,94	0 %	0 %
De € 2.478,95 à € 24.789,35	1%	1 %
De € 24.789,35 à € 74.368,05	2 %	1 %
A partir de € 74.368,05	2 %	2 %



56

Taxation des PB ?

- Pas dans le chef du preneur
- Dans le chef de la Cie. = taxe de 9,25% avant redistribution
- Taxe non déductible pour la Cie. => imputation de l'Isoc sur les 9,25%

57



57

Taxation au terme - exemple

- Terme 65 ans et resté effectivement actif jusqu'à cet âge – Liquidation en 2022
- Capital au terme: € 145.000
- PB : € 15.000
- Total : € 160.000
- 1^{ère} étape = retrait des cotisations parafiscales : € 160.000 x 5,55% = € 8.880,00
 - Cotisations parafiscales sur PB = € 832,50
 - Cotisations parafiscales sur cap. pension = € 8.047,50
- 2^e étape = Capital soumis à la rente fictive : [(€ 145.000 - € 8.047,50) x 80%] = € 109.562
- 3^e étape = Calcul de la rente fictive à déclarer durant 10 ans => € 109.562 x 5% = € 5.478,10 imposés avec le reste des revenus

Sur la 1070 :

e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :

1) en 2022 :

2) au cours des années 2021 à 2010 :

- Précompte retenu année 2020 (11,-----, -----)

- Montant versé sur le compte de l'indépendant = € 150.511,38 (€ 160.000 - € 8.880 - € 608,62)

1218-455.478,10.....	2218-15
1218-43	2218-13

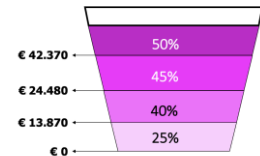
58



58

Concrètement

- Pension de l'indépendant = € 14.000
- Rente fictive = € 5.478,10
 - Taxation des € 5.478,10 à 40%
 - Réduction pour revenus de remplacement = € 2.062,87
 - € 1.513,36 d'impôt supplémentaire / an => € 15.133,60 sur 10 ans



• Pression fiscale et parafiscale totale

- € 8.880 + € 15.133,60 = € 24.013,60
- = 15,01%

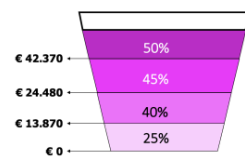
59



59

Concrètement

- Revenus immobiliers = € 11.000
- Pension de l'indépendant = € 14.000
- Rente fictive = € 5.478,10
 - Taxation des € 5.478,10 à 45%
 - Réduction pour revenus de remplacement = € 1.188,94
 - € 2.652,77 d'impôt supplémentaire / an => € 26.527,70 sur 10 ans



• Pression fiscale et parafiscale totale

- € 8.880 + € 26.527,70 = € 35.407,70
- = 22,13 %

60



60

Montant et encaissement de prime

- L'indépendant peut déduire plusieurs contrats de PCLI.
- En cas de dépassement de la prime maximale autorisée en fonction de ses revenus, le surplus ne sera pas déductible.
- Quant à la taxation, elle sera toutefois calculée sur le capital total!
- Paiement de la cotisation au plus tard le 31/12 de l'année en cours
 - Pas possible d'antidater
- En ordre de paiement de cotisations sociales au 31/12 de l'année en cours



61

La déclaration des primes des PCLI



62

Principe de déductibilité

- PLCI = cotisation sociale complémentaire
- Déductible en plus du forfait de frais
- Déductible à condition d'être en ordre de paiement de cotisations sociales (avoir effectivement et entièrement payé)



63

REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

		pa
1. Rémunérations (autres que visées sous 2) :		
a) suivant fiches :	(400)	(400)
	(400)	(400)
	(400)	(400)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
c) total des rubriques a et b :	1400-55	2400-25
2. Rémunérations pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) suivant fiches :	(430)	(430)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
c) total des rubriques a et b :	1430-25	2430-92
3. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401-54	2401-24
4. Pécules de vacances anticipés :	1402-53	2402-23
5. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :		
a) qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1432-23	2432-90
b) autres :	1431-24	2431-91
6. Avantages non récurrents liés aux résultats :	1418-37	2418-07
a) montant total :	1420-35	2420-05
b) exonération :		
7. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % :	1422-33	2422-03
8. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	1428-27	2428-94
9. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405-50	2405-20
10. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1406-49	2406-19



64

BENEFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOL

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600-49	2600-19
2. Bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable (à l'exclusion des plus-values) :	1601-48	2601-18
3. Résultats financiers :	1602-47	2602-17
4. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	1603-46	2603-16
b) imposables globalement :	1604-45	2604-15
5. Bénéfices correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	1615-34	2615-04
6. Indemnités :		
a) imposables distinctement à 12,5 % :	1607-42	2607-12
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1605-44	2605-14
c) imposables distinctement à 33 % :	1618-31	2618-01
d) imposables globalement :	1610-39	2610-09
7. Cotisations sociales :	1632-17	2632-84
8. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1620-29	2620-96
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1611-38	2611-08
c) autres que ceux visés sous a et b :	1606-43	2606-13



65

PROFITS DES PROFESSIONS LIBERALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :	1650-96	2650-66
2. Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :	1658-88	2658-58
3. Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :	1659-87	2659-57
4. Arriérés d'honoraires :	1652-94	2652-64
5. Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) :	1651-95	2651-65
6. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	1653-93	2653-63
b) imposables globalement :	1654-92	2654-62
7. Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	1674-72	2674-42
8. Indemnités et primes :		
a) imposables distinctement à 16,5 % :	1655-91	2655-61
b) imposables distinctement à 33 % :	1667-79	2667-49
c) imposables globalement :	1661-85	2661-55
9. Cotisations sociales :	1656-90	2656-60
10. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1675-71	2675-41
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1669-77	2669-47
c) autres que ceux visés sous a et b :	1657-89	2657-59



66

Retenues et fiche

Obligations des institutions:

- retenir la taxe sur les PB
 - Retenir le précompte professionnel sur la rente fictive de l'année de versement (1^{ère} année) = 11,11%
- la prestation imposable et le PP retenu doivent être mentionnés sur une fiche individuelle **281.11**.

67



67

La PCLI sociale



68

PCLI sociale

- 90% de la prime PCLI sociale
- 10 % à des prestations de solidarité

- Variation importante d'un organisme de pension à l'autre
 - Souvent des couvertures en incapacité de travail et/ou décès
 - Couvertures en cas de faillite, maladie grave, perte d'autonomie,

- Stimulations fiscales en PCLIs

- A différencier des garanties complémentaires (revenus garantis/hospitalisation/Accident)



69

Volet Légal : dispositions Legales

- Art 1 par 1 : AR déterminent 4 prestations de solidarité.
1. Le financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de décès durant
 - des périodes de rémunération dans le cadre de l'assurance obligatoire pour les soins médicaux et indemnités pour cause d'incapacité de travail primaire, d'invalidité ou de maternité
 - de la période indemnisée dans le cadre d'une assurance faillite
 2. Compensation sous forme d'une rente d'une perte de revenus en cas de :
 - Une incapacité de travail temporaire ou permanente (limité à 25.000 eur/an)
 - Décès durant la carrière limitée à 20.000 eur/an
 3. Paiement d'une rémunération forfaitaire dans le but de couvrir les frais en cas de :
 - Maladie grave, reconnue par le Ministère des Affaires Sociales
 - Dépendance du pensionné (perte d'autonomie)
 4. Augmentation des rentes de pension ou de survie en cours.



70

Volet Solidarité

→ L'indépendant peut **consacrer 9,40%** de ses revenus professionnels (augmentation de 15% de la cotisation ordinaire) et **dont 10%** minimum de la cotisation devra être affecté au volet solidarité

→ Un système de solidarité (PCL sociale) doit offrir au moins deux types de prestations distinctes énumérées sous *le point 1* ET une prestation énuméré *sous le point 2 ou 4*.

71



71

Les contrats INAMI



72

Avantages sociaux



73

Avantages sociaux INAMI

- Rente ou pension de retraite (capitaux vie)
- Rente ou pension de survie (capitaux décès)
- Rente ou pension d'invalidité
- Combinaison de ces prestations



74

Médecins

- *Montants :*
 - Totalement conventionnés : € 5.128,78
 - Partiellement conventionnés : € 2.419,36



75

Dentistes

- *Montants :*
 - Totalement ou partiellement conventionnés : € 3.257,86



76

Pharmaciens

Montants :

1. Pharmacien titulaire : 3.099,43€
2. Biologiste, adjoint, remplaçant, conjoint aidant :
 - a) Activité professionnelle moyenne > 38h/semaine : 3.099,43€
 - b) 28h < activité moyenne < 38h/semaine : 2.324,56 €
 - c) 19h < activité moyenne < 28h/semaine : 1.549,73 €
 - d) Activité moyenne < 19h/semaine : pas d'avantages



77

Kinésithérapeutes

Montants:

- € 1.623,40 (seuil d'au moins 1.500 prestations OU 36.000 valeurs M)
- € 2.145,19 (seuil d'au moins 2.300 prestations OU 55.200 valeurs M)
- € 2.869,94 (seuil d'au moins 3.000 prestations OU 72.000 valeurs M)



78

Logopèdes

Montants:

- € 1.317,00 (seuil d'au moins 900 prestations OU 15.750 valeurs R)
- € 2.716,00EUR (seuil d'au moins 2.000 prestations OU 35.000 valeurs R).



79

Infirmiers indépendants

Montant:

- € 544,74



80

La cotisation personnelle



81

Cotisations personnelles

Indépendants :

1. Convention ordinaire de pension *OU*
2. Convention sociale de pension

Salariés :

1. Uniquement convention sociale *ET*
2. Conditions du régime d'avantages sociaux INAMI



82

3. La CPTI



83

Généralités

- Destinée aux indépendants personnes physiques
- Public cible = public PLCI
- Réduction d'impôt = 30% + IC
- Taxe sur prime = 4,4%
- Limite des 80% 'nouvelle mouture' doit être respectée

84



84

Taxation et cotisations sociales

- Cotisation INAMI 3,55%
- Cotisations de solidarité 2%
- Capital décès => Cotisations INAMI et de solidarité uniquement dues si bénéficiaire = époux
- Taxation au terme = 10% + IC
- Financement d'un bien immobilier possible

85



85

Taxation des PB ?

- Pas dans le chef du preneur
- Dans le chef de la Cie. = taxe de 9,25% avant redistribution
- Taxe non déductible pour la Cie. => imputation de l'Isoc sur les 9,25%

86



86

Intéressant ?

- Remplir d'abord le 3^e pilier
 - Réduction d'impôt identique, mais
 - Taxe sur prime => 0% ou 2%
 - Pas de cotisations INAMI et solidarité
 - E-P => taxe sur réserve au 60^e anniversaire = 8% (pas d'IC)
 - Ass.-vie => taxe sur réserve au 60^e anniversaire = 10% (pas d'IC)
 - E-P => pas de taxe sur PB

87



87

Retenues et fiche

Obligations des institutions:

- retenir la taxe sur les primes et sur les PB
- Retenir le précompte professionnel sur la prestation soumise à l'IPP :
 - 10,09% pour une taxation à 10%
- la prestation imposable et le PP retenu doivent être mentionnés sur une fiche individuelle **281.11**.

88



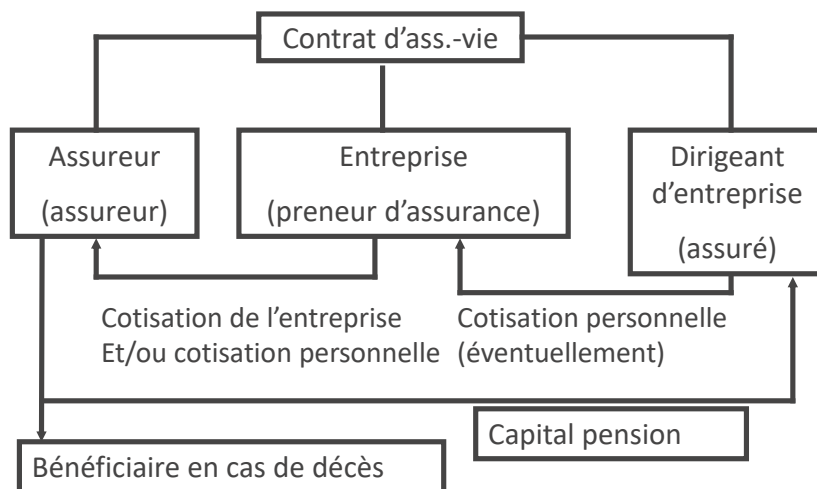
88

4. l'EIP



89

EIP Caractéristiques



90



90

Prime

- Payée par la société du dirigeant (déductible à l'Isoc)
- Si provisionnée dans les comptes => paiement rétroactif est possible
- Dans le respect de la règle des 80%
- Taxe sur primes = 4,4%
- ≠ ATN si rémunération régulière => minimum mensuelle

91



91

EIP salariés

- Dans le cas d'un engagement individuel de pension en faveur d'un salarié, le montant fiscalement déductible est limité à 2.860 EUR par an.
- Les contributions patronales sont exonérées comme un avantage de toute nature dans le chef de l'intéressé, à condition
 - qu'il existe un engagement collectif pour la catégorie dont relève le salarié et que cet engagement collectif soit accessible de manière uniforme et non discriminatoire

92



92

Taxation au terme

Taxation au terme EIP/Assurance groupe

- Taxation
 - Capital vie
 - 16,5% à partir de 62 ans et dans le cas d'une mise à la pension anticipée
 - 10% en cas de pension à partir de 65 ans à condition d'être resté effectivement actif ou lorsqu'au moment de la perception de son capital, *l'affilié entre dans les conditions d'une carrière complète.*
 - Capital décès
 - 16,5%
 - 10% en cas de décès de l'affilié à partir de 65 ans (à condition qu'il soit resté effectivement actif) ou lorsqu'au moment de son décès, l'affilié entre dans les conditions *d'une carrière complète.*
- Taxation capitaux vie - cotisation personnelle assurance de groupe salarié
 - 16,5% pour le capital constitué < 1993
 - 10% pour le capital constitué à partir de 1993

93



93

Taxation au terme

Taxation au terme EIP/Assurance groupe

- Prélèvements parafiscaux – Capital vie/décès versé au conjoint survivant
 - Cotisation de solidarité (0 à 2% sur le CE+PB)
 - Cotisation INAMI 3,55% sur le CE+PB
- Aucun Prélèvement parafiscal lorsque le capital décès est versé à quelqu'un d'autre que le conjoint survivant

94



94

La notion de carrière complète - Circulaire 2019/C/135 du 19 décembre 2019



95

Circulaire 2019/C/135 du 19 décembre 2019 - Carrière complète ?

- Qu'entend-on par 'carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions' ?
 - = norme des '14.040 jours de carrière' (soit 45 ans x 312 jours/an dans le régime de la semaine de six jours) appliquée pour le calcul d'une 'pension complète' ?
- La Circulaire 2019/C/135 du 19 décembre 2019 clarifie la situation => Il y a 'carrière complète' si l'intéressé peut se prévaloir de (minimum) 45 années de carrière qui sont comptabilisées pour l'accès à la pension anticipée. Il faut tenir compte, selon la législation sur les pensions, des années de carrière suivantes :
 - pour les indépendants, il s'agit des années au cours desquelles l'intéressé a travaillé au moins deux trimestres; chaque trimestre représente 78 jours, à savoir 312 jours (calculés dans un régime de 'semaine de six jours') / 4;
 - pour les salariés et les fonctionnaires, il s'agit des années avec une occupation d'au minimum un tiers d'un régime de travail à temps plein, soit 312 jours (calculés ici aussi dans un régime de 'semaine de six jours') / 3 = 104 jours.

96



96

Circulaire 2019/C/135 du 19 décembre 2019 - Prouver la carrière complète

- L'organisme de pension ne dispose pas de l'information permettant d'évaluer si un travailleur a ou non presté une carrière de 45 années. Normalement, la taxation sera donc en principe retenu au taux de 16,50 %. Pour éviter l'application de ce taux, le bénéficiaire devra lui-même justifier au moyen de pièces probantes que le taux de 10 % peut être appliqué.
- L'intéressé peut demander au Service fédéral des Pensions une 'attestation d'aperçu de carrière' qu'il peut transmettre à l'organisme de pension (et aussi à l'Administration fiscale si celle-ci le demande). Si l'intéressé a travaillé uniquement sous statut d'indépendant, il doit demander cette attestation à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).
- Durant la procédure de versement de la pension complémentaire, l'organisme de pension complémentaire informera l'affilié du fait qu'il pourrait se voir octroyer le taux de 10 %, notamment s'il est en mesure de présenter 'l'attestation de son aperçu de carrière' à l'assureur, duquel il apparaît qu'il a presté une 'carrière complète' (et qu'il peut aussi démontrer qu'il est resté 'effectivement actif').

97



97

Circulaire 2019/C/135 du 19 décembre 2019 - Etre resté actif

- Ce critère y est apprécié sur une période de référence de trois ans avant l'âge légal de la retraite (donc entre 62 et 65 ans). Certaines périodes d'inactivité sont assimilées à des périodes 'd'activité effective'
- La même période de référence de trois ans et les mêmes 'assimilations' avec les périodes d'activité effective s'appliquent pour celui qui invoque l'application du taux de 10 % sur base du critère de la 'carrière complète', étant entendu toutefois que la période de référence de trois ans n'est pas recalculée ici à partir de l'âge légal de la retraite, mais à partir de l'âge antérieur auquel la carrière complète de 45 ans a été atteinte.

98



98

Circulaire 2019/C/135 du 19 décembre 2019 - Régularisation a posteriori

- Quid si le précompte professionnel retenu à la source, est calculé sur base d'un taux d'imposition de 16,5 %, et que le contribuable ne réalise que plus tard qu'il a droit au taux de 10 % ?
 - L'intéressé peut alors reprendre son capital-pension dans le 'bon' code de sa déclaration IPP (taxation au taux de 10 %) => l'excédent de précompte professionnel sera récupéré lors de l'enrôlement de l'impôt.
 - Conseil : joindre à sa déclaration une note expliquant pourquoi le capital de pension n'a pas été déclaré au code mentionné sur la fiche 281.11.

4) à 16,5 % :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2214-17
5) à 10 % :	1215-46	2215-16

99



99

Taxation des PB ?

- Pas dans le chef du preneur ou de l'affilié
- Dans le chef de la Cie. = taxe de 9,25% avant redistribution
- Taxe non déductible pour la Cie. => imputation de l'Isoc sur les 9,25%

100



100

Réforme de l'iSoc

- 2^e Phase - à partir de l'exercice comptable 2020 (e.i. 2021)
 - Taux de base : 25%
 - Taux réduit pour PME
 - 20% pour le bénéfice imposable \leq € 100.000
 - 25% pour la partie du bénéfice imposable $>$ € 100.000
 - Contribution complémentaire de crise a été supprimée

101



101

Conséquences sur les EIP

- Avantage fiscal EIP
 - Sociétés 'taux plein'
 - Primes versées à partir de 2020 = 25%
 - PME 'taux réduit'
 - Primes versées à partir de 2020 = entre 20% et 25%

102



102

EIP ou augmentation salariale ?

- Homme de 35 ans
- Rémunération brute annuelle de € 38.000.
- Budget de € 3.000/an

1) Il fait fructifier lui-même cet argent

- € 3.000/an bruts de salaire
 - € 617,50 de cotisations sociales (20,5% + 3,5% de frais de gestion de la Caisse)
 - € 1.237,95 d'impôt (y compris 3% de forfait de frais - impôt communal de 8%).
 - Net à investir = € 1.144,55
- Rendement net de 3,05% => Capital pension à 65 ans = € 56.569,97

103



103

EIP ou augmentation salariale ?

2) EIP

- Taxe sur prime de 4,4%
- Frais d'entrée de 2%,
- Valeur d'investissement = € 2.808,00.
- Rendement net de 3,05%
- Capital brut = € 139.186,79
- Capital net = € 117.543,24 (taxation 10% - cotisations parafiscales de 5,55%).
- Différence avec l'augmentation salariale = € 60.973,27

104



104

Retenues et fiche

Obligations des institutions:

- retenir la taxe sur les primes et sur les PB
- Retenir le précompte professionnel sur la prestation soumise à l'IPP :
 - 10,09% pour une taxation à 10%
 - 16,66% pour une taxation à 16,5%
- la prestation imposable et le PP retenu doivent être mentionnés sur une fiche individuelle **281.11**.

105



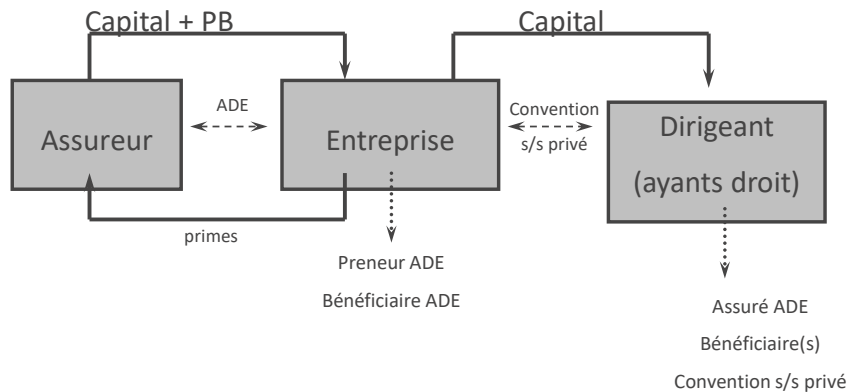
105

5. ADE



106

Assurance dirigeant d'entreprise



107



107

Assurance dirigeant d'entreprise

- Structures d'ADE interdites comme outils de financement d'une convention de pension s/s privé (sauf conventions existantes = conclues avant le 1/07/12)
- Autorisées pour prémunir la société contre la disparition du dirigeant (= assurance keyman)
- Transformation possible en EIP entre 1/07/12 et le 30/06/15 => actuellement plus possible
- Maintien possible de l'ADE => possibilité de maintenir le capital assuré avec y compris versement des primes futures

108



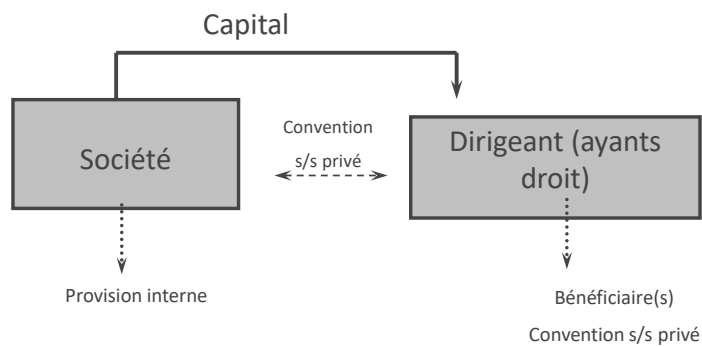
108

6. Provisions internes de pension



109

Provisions internes



110



110

Provisions internes

Financement interne

- Capital versé au terme par la société à l'indépendant
- Promesse de pension entre société et l'indépendant mandataire de la société
- Désavantages
 - Faillite?
 - taxation à 16,5% et arrêt de tout mandat dans la société,
 - pas d'avance possible,
 - perte des droits en cas de faute lourde,
 - Double contrôle de la règle des 80%
- Avantages
 - pas besoin de cash,
 - pas de taxe sur les primes

111



111

Provisions internes

Convention de pension sous seing privé – Nouvelles mesures

- Interdiction de conclure
- Interdiction d'augmenter des conventions existantes
- L'externalisation de provisions pas de taxe de 4,4%
- Tout accroissement nominal de la provision interne est interdit
- Obligation d'externalisation pour le futur avec taxe sur les primes de 4,4%

112



112

7. Pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (PLCS)



113

Généralités

- Entrée en vigueur = E.I. 2020
- Prime retenue par l'employeur et versée à l'organisme de pension choisi par le travailleur
- B21 et B23
- Garanties complémentaires
 - = décès uniquement
 - Rente et exo. primes n'entrent pas dans le champs d'application de le PLCS
- Organismes de pension
 - Fonds de pension
 - Assureur vie

114



114

Prime maximale

- 3% de la rémunération brute de référence
 - Année de référence = 2^e année qui précède l'année du paiement de prime
 - Pour 2023 = 2021
- Si prime < € 1.830, le travailleur peut choisir une prime de € 1.830
- Règle des 80% doit être respectée
- Calcul tient également compte de l'accroissement des autres réserves LPC

115



115

Exemple

- Salaire brut - ONSS de 2021 : € 50.000
- La réserve LPC des pensions d'entreprise complémentaires en cours :
 - le 1.1.2022: 25.000 EUR
 - le 1.1.2023: 26.000 EUR
- Taux d'intérêt moyen, sur les 6 dernières années des OLO à 10 ans: 1,1 %
- Cotisation PLCS maximale en 2022
 - € 50.000 x 3% = € 1.500 augmentés à concurrence du minimum de € 1.830
 - Ce minimum est toutefois corrigé, compte tenu de la croissance de la réserve des plans de pension en cours.
- La croissance de la réserve = € 1.000, mais compte-tenu du rendement de 1,1% elle s'élève à € 750
- La contribution PLCS maximale de 2023 = € 1.080

116



116

Régime fiscal

- Réduction d'impôts = 30% + IC
- Taxe sur prime 4,4%
- Cotisation INAMI = 3,55%
- Cotisation de solidarité = 2%
- IPP au terme : 10% + IC

117



117

Intéressant ?

- Remplir d'abord le 3^e pilier
 - Réduction d'impôt identique, mais
 - Taxe sur prime => 0% ou 2%
 - Pas de cotisations INAMI et solidarité
 - E-P => taxe sur réserve au 60^e anniversaire = 8% (pas d'IC)
 - Ass.-vie => taxe sur réserve au 60^e anniversaire = 10% (pas d'IC)
 - E-P => pas de taxe sur PB

118



118

Suite au prochain numéro !

119

